# Art. 10 Emplacements de stationnement

## Art. 10.1 Définition du nombre d’emplacements de stationnement pour voitures

Les emplacements de stationnement requis ci-après sont à réaliser sur la parcelle privée et aux frais du propriétaire ou du maître d´ouvrage.

En cas de construction nouvelle, de reconstruction, de transformation augmentant la surface exploitable de plus de 25 mètres carrés, ou de changement d’affectation, le nombre minimum d’emplacements de stationnement requis est défini comme suit (pour le calcul du nombre d’emplacements de stationnement, les chiffres sont arrondis à l’unité supérieure):

1. pour les maisons d’habitation unifamiliale (un logement), bi-familiale (deux logements) et plurifamiliale (trois logements ou plus) : deux (2) emplacements par logement;
2. pour un (1) logement intégré dans une maison d’habitation unifamiliale un (1) emplacement;
3. pour les bureaux, administrations, commerces, restaurants et cafés, un (1) emplacement par tranche de 30 mètres carrés de surface exploitable;
4. pour les bureaux, administrations et commerces, des emplacements supplémentaires peuvent être demandé si le nombre d’employés l’exige;
5. pour les cabinets médicaux, paramédicaux ou autres professions libérales, deux (2) emplacements par cabinet réservés aux clients;
6. pour les crèches ou établissements similaires d´accueil un (1) emplacement par tranche de 60 mètres carrés de surface construite brute plus deux (2) emplacements en dépôt minute;
7. pour les établissements artisanaux, un (1) emplacement par tranche de 50 mètres carrés de surface exploitable;
8. pour les établissements hôteliers et gîtes ruraux, un (1) emplacement par unité de location;
9. pour les établissements de séjour pour personnes âgées, un (1) emplacement par tranche de 100 mètres carrés de surface construite brute;

Pour les affectations ne figurant pas sur la présente liste, les emplacements de stationnement sont à fixer en fonction du besoin spécifique de l’activité visée. Une étude y relative pourra être exigée par la commune.

Les emplacements de stationnement sont, à l’exception de ce qui suit, aménagés sur le même bien-fonds que la construction à laquelle ils se rapportent.

Pour des travaux de transformation, rénovation, reconstruction et réaffectation de bâtiments existants et lorsque le propriétaire démontre qu’il se trouve dans l’impossibilité d’aménager en situation appropriée tout ou partie des emplacements de stationnement imposés, le bourgmestre peut accorder une dérogation totale ou partielle à cette obligation, moyennant un versement d’une taxe compensatoire dont le montant et les modalités sont fixées par un règlement taxe.

Le propriétaire est tenu de remplacer en situation appropriée, les emplacements de stationnement obligatoires qui ont été supprimées pour quelque cause que ce soit et il peut être astreint au versement de la taxe compensatoire précitée si le remplacement se révèle impossible.

Dans les PAP « nouveau quartier » dans le cadre de projets du type « quartier sans voitures », le bourgmestre peut autoriser une dérogation totale ou partielle à l’obligation du minimum d’emplacements de stationnement.

## Art. 10.2 Définition du nombre d’emplacements de stationnement pour « mobilité douce »

En cas de construction nouvelle, de reconstruction, de transformation augmentant la surface exploitable de plus de 25 mètres carrés, ou de changement d’affectation, le nombre minimum d’emplacements de stationnement pour deux-roues légers requis est défini comme suit:

1. pour les maisons d’habitation plurifamiliales comptant trois (3) logements ou plus: un (1) emplacement par logement;
2. pour les immeubles administratifs et les activités de services professionnels: un (1) emplacement par tranche de 100 mètres carrés de surface construite brute.